

Accord salarial dans la branche du Crédit mutuel 2025
--

Entre, d'une part,

La Délégation Employeur de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel

Et, d'autre part,

La CFDT,

La CFTC,

La FOSAB/UNSA,

Le SNB,

La CGT,

FO,

A l'issue de la réunion de la commission paritaire confédérale du 18 novembre 2025, il a été convenu ce qui suit :

1. Au 1^{er} décembre 2025, le salaire annuel minimum à l'embauche défini à l'article 2 de l'accord du 4 avril 2000 est de 22 842 Euros.
2. A compter du 1^{er} décembre 2025, les salaires annuels minima des onze emplois repères définis par l'avenant n° 2 du 15 juin 2016 portant modification de l'article 3 de l'accord cadre sur les principes de classification et les minima dans la branche du 4 avril 2000 et de son avenant n°1 du 28 juin 2011 sont revalorisés à hauteur de :

<i>Emplois repères</i>	<i>Valeur des minima Au 1^{er} décembre 2025</i>
Chargé d'accueil Guichetier	22 954 Euros
Chargé de clientèle Particuliers	24 895 Euros
Chargé de clientèle Professionnels	28 468 Euros
Responsable de Point de Vente	29 225 Euros
Chargé de clientèle Entreprise	32 500 Euros
Animateur commercial	29 441 Euros
Conseiller en gestion de patrimoine	30 146 Euros
Directeur de caisse ou d'un secteur de caisses	38 209 Euros
Inspecteur-Auditeur	31 389 Euros
Technicien des opérations bancaires	24 100 Euros
Développeur Informatique	28 685 Euros

Fait à Paris, le 18 novembre 2025
En 2 exemplaires.

**Pour la Confédération Nationale du Crédit Mutuel
La Délégation Employeur**

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour la FOSAB/UNSA

Pour le SNB

Pour FO